

EP/EP - 08.08.88

MINISTRE DE LA DEFENSE

COMMANDEMENT DES ECOLES
DE L'ARMEE DE TERRE

BUREAU ENSEIGNEMENT FORMATION

Casernes de Louviers, 78990 PARIS ARMEES

Tel. : 45-55-05-20, poste : 43.165

REPUBLIQUE FRANCAISE

009256 - 09 AOUT 88

N° _____ (CEAT) EP/CE

Classement : 1

*1/2 semaine la note
2663 du 15-06
transm. par 7052/EP
le 29 06 88*

Le Général ROUSSEAU-DUMARCHE
Commandant par Intérim les Ecoles
de l'armée de terre

ECOLE
64
CAB
CEA. CE. CT

Messieurs les Généraux et Colonels
Commandants d'école

O B J E T : Image de l'armée de terre : les chants - la cadence des pas.

REFERENCES : - Lettre n° 2663/DEF/EMAT/IND du 15 juin 1987
- Note n° 4770/DEF/EMAT/CAB du 28 juillet 1988 (SD).

La lettre de première référence relative à la pratique du chant dans l'armée de terre transmise sous B.E. N° 7052/CEAT/EP du 29 juin 1987 fixe de façon très précise la conduite à tenir en la matière.

Or l'attention du chef d'Etat-major de l'armée de terre (note de seconde référence) a été attirée sur la persistance d'actes d'indiscipline dans la cadence de déplacement des troupes et leur pratique des chants.

Il faut en finir avec ces déviances irritantes pour le commandement et nuisibles à l'image de l'armée de terre.

Il n'existe qu'un pas réglementaire dans l'armée de terre (seule la Légion étrangère a une cadence propre) et la pratique du chant est un acte de formation militaire et comme tel soumis à des règles (Cf. lettre n° 2663).

41/158

REC 2663	...
CEAT	...
CO	...
A/CBm	U-2
Secré	...

En ce qui concerne plus particulièrement les écoles j'ai l'honneur de vous demander de veiller à donner à vos cadres et à tous nos futurs cadres, dont vous avez la charge, le goût d'une mélodie normale et conforme à la tradition française - la plupart de nos chants nationaux n'admet pas en particulier les finales syncopées qu'une "mode" leur impose-.

Ces redressements sont une oeuvre commune à laquelle chacun dans son champ de responsabilités doit participer.

Tout manquement constaté devra désormais faire l'objet d'une sanction.

